

Consultation publique

relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'ouverture des données de circulation routière et de sécurité routière et à la mission de contrôle confiée à l'Autorité de régulation des transports

Début : **1^{er} juin 2026**

Fin : **31 juillet 2026**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Contexte et mission de l'Autorité	3
Objectifs et modalités de la consultation publique.....	5
Références	6
I - Cadre juridique relatif aux données routières	7
a. Connaissance du cadre juridique	7
b. Connaissance du statut juridique applicable.....	7
c. Connaissance des obligations de fourniture de données.....	8
d. Connaissance des obligations de fourniture de données par les prestataires de services d'informations et les détenteurs de données embarquées.....	9
e. Difficultés liées à la compréhension du cadre juridique	10
II - Cadre opérationnel pour les détenteurs de données routières	11
a. Données détenues	11
b. Fourniture.....	12
c. Numérisation.....	20
d. Difficultés	21
III- Cadre opérationnel pour les utilisateurs de données routières	23
a. Données utilisées.....	23
b. Devoir d'utilisation des données essentielles.....	25
c. Difficultés	26
IV – Opportunités et limites liées à l'ouverture des données routières.....	27
V - Attentes vis-à-vis de l'Autorité	28
Annexes	29
Annexe 1 : données concernées par le règlement délégué (UE) 2022/670 (dit « RTTI ») ..	29
Annexe 2 : données concernées par le règlement délégué (UE) 886/2013 (dit « SRTI ») ..	31
Annexe 3 : données concernées par le règlement délégué (UE) 885/2013 (dit « SSTP ») ..	32
Annexe 4 : données à numériser, d'après le décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L. 1513-2 du code des transports et l'arrêté du 24 mars 2025 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports	33

INTRODUCTION

Contexte et mission de l'Autorité

La directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (ci-après « la directive 2010/40/UE »)¹ établit un cadre visant à permettre le développement de systèmes de transport intelligents (ci-après « STI »), dans l'optique notamment de limiter la congestion routière, renforcer la sécurité et faciliter la réalisation de déplacements moins carbonés. L'article 3 de la directive identifie plusieurs « actions prioritaires » parmi lesquelles figurent :

- la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation ;
- les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ; et
- la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.

Trois règlements délégués ont été pris en application de la directive pour la mise en œuvre de ces actions prioritaires :

- le règlement délégué (UE) 2022/670² en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation abrogeant le premier règlement délégué (UE) 2015/962 relatif à ces services (ci-après « le règlement RTTI ») ;
- le règlement délégué (UE) 885/2013³ en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux (ci-après « le règlement SSTP ») ; et
- le règlement délégué (UE) 886/2013⁴ en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (ci-après « le règlement SRTI »).

La directive (UE) 2010/40/UE a été modifiée par la directive (UE) 2023/2661 du 22 novembre 2023 qui a renforcé les obligations imposées aux États membres en matière d'accessibilité des données et des informations et de déploiement de services STI, notamment dans le domaine du transport routier, afin de permettre une intégration harmonieuse avec d'autres modes de transport. En particulier, l'article 6 bis de la directive (UE) 2010/40, introduit par la directive (UE) 2023/2661, impose aux États membres

¹ [Directive \(UE\) 2010/40/UE du 7 juillet 2010](#)

² [Règlement délégué \(UE\) 2022/670 du 22 février 2022](#)

³ [Règlement délégué \(UE\) n° 885/2013 du 15 mai 2013](#)

⁴ [Règlement délégué \(UE\) n° 886/2013 du 15 mai 2013](#)

de garantir l'accessibilité des données mentionnées à l'annexe III de la directive dans les délais fixés par cette annexe.

Pour permettre la mise en œuvre de la directive 2010/40/UE ainsi modifiée, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025⁵, dite « DDADUE », a introduit dans le code des transports les articles L. 1513-2 et L. 1513-3⁶. Le cadre national s'articule donc désormais autour des dispositions suivantes :

- l'article L. 1513-1, introduit par l'ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux système de transport intelligent, définit les STI⁷ et dispose qu'ils doivent être conformes à des spécifications permettant d'en assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité ;
- l'article L. 1513-2 définit les obligations imposées aux détenteurs et utilisateurs de données et d'informations, à savoir l'obligation de mettre à jour les données et les informations permettant la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière, et l'obligation de rendre ces informations accessibles sous forme numérique. Cet article détermine également les catégories de détenteurs et d'utilisateurs de données soumises aux obligations précitées. La liste des données et informations visées, celle des réseaux routiers concernés ainsi que les modalités d'application de cet article doivent être définies par voie réglementaire, après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de l'Autorité ; et
- l'article L. 1513-3 du code des transports confie à l'Autorité une mission de contrôle du respect, par les détenteurs et utilisateurs de données et d'informations, de leurs obligations au titre de l'article L. 1513-2 du même code. Les conditions d'application de cet article doivent être définies par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité.

Ces dispositions sont complétées par :

- le décret n° 2026-211 du 24 mars 2026 relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L. 1513-2 du code des transports et mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports⁸ ;
- le décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L. 1513-2 du code des transports⁹ ;

⁵ [Article 28 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#)

⁶ [Chapitre III : Les systèmes de transport intelligents \(Articles L1513-1 à L1513-3\) du code des transports](#)

⁷ Son premier alinéa précise que « [l]es systèmes de transport intelligents sont des dispositifs utilisant des technologies de l'informatique et des communications électroniques et mis en œuvre dans le secteur du transport routier et ses interfaces avec d'autres modes de transport pour améliorer la gestion de la circulation, renforcer la sécurité du transport routier, accroître son efficacité en termes d'économie d'énergie et réduire ses effets sur l'environnement et permettre des utilisations plus sûres, mieux coordonnées et plus rationnelles des réseaux de transport ».

⁸ [Décret n° 2026-211 du 24 mars 2026 relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L. 1513-2 du code des transports et mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports](#)

⁹ [Décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L. 1513-2 du code des transports](#)

- l'arrêté du 24 mars 2026 définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier¹⁰ ; et
- l'arrêté du 24 mars 2026 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports¹¹.

En outre, d'autres décrets et arrêtés, notamment concernant l'application de l'article L. 1513-3 du code des transports, doivent encore être publiés dans les prochains mois.

Objectifs et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objectif de consulter les acteurs concernés par les obligations de fourniture et d'utilisation de données de circulation routière et de sécurité routière, afin de recueillir leurs commentaires, d'évaluer leur connaissance et compréhension du cadre juridique et d'apprécier le degré de connaissances techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations.

Ainsi, l'objectif poursuivi par l'Autorité dans le cadre de la consultation publique n'est pas de contrôler le respect de leurs obligations par les acteurs mais d'améliorer sa connaissance du secteur, en dressant un premier état des lieux.

Le présent document est constitué de 31 questions, dont 6 d'entre elles ne concernent que certains acteurs.

Les observations apportées en réponse au questionnaire, ainsi que toute contribution qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 31 juillet 2026 :

- de préférence *via* la plateforme en ligne : [Limesurvey](https://limesurvey.com) ;
- ou par mail à l'adresse suivante : consultation.publique@autorite-transport.fr

L'Autorité se réserve la possibilité de publier une synthèse des contributions, anonymisée et purgée de tout élément confidentiel.

¹⁰ [Arrêté du 24 mars 2026 définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier](#)

¹¹ [Arrêté du 24 mars 2026 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports](#)

Références

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport

Règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « STI ») en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux

Règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers

Règlement délégué (UE) n° 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation

Code des transports : articles L. 1513-1, L. 1513-2 et L. 1513-3

Décret n° 2026-211 du 24 mars 2026 relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L. 1513-2 du code des transports et mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports

Décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L. 1513-2 du code des transports

Arrêté du 24 mars 2026 définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier

Arrêté du 24 mars 2026 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports

I - CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DONNÉES ROUTIÈRES

a. Connaissance du cadre juridique

Question 1

Comme mentionné en introduction, le cadre juridique relatif aux données sur la circulation routière et la sécurité routière est constitué :

- au niveau européen, de la directive 2010/40/UE, complétée par les règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » ; et
- au niveau national, des articles L. 1513-1, L. 1513-2 et L. 1513-3 du code des transports et des textes réglementaires pris en leur application.

Connaissez-vous le cadre juridique relatif aux données sur la circulation routière et la sécurité routière ?

<input type="checkbox"/> Pas du tout <input type="checkbox"/> J'en connais les grandes lignes <input type="checkbox"/> J'en connais le détail	Saisissez ici un complément de réponse.
---	---

b. Connaissance du statut juridique applicable

Question 2

Les trois règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » ainsi que l'article L. 1513-2 du code des transports prévoient que des obligations s'imposent aux détenteurs et utilisateurs de données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière.

L'article L. 1513-2 du code des transports précise que les détenteurs et utilisateurs de données et d'informations sont :

- les gestionnaires du domaine public routier (ex. : directions interdépartementales des routes (DIR), sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA), conseils départementaux, communes, etc.) ;
- les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation (ex. : maires, préfets, conseils départementaux, etc.) ;
- les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier (ex. : SCA, grands ouvrages, etc.) ;
- les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs (ex. : Intermarché, Total Energies, Powerdot, etc.) ;
- les exploitants d'aires de stationnement (ex. : SCA, Park+, LeShuttle Freight Village, etc.) ;

- les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière (ex. : Waze, TomTom, Coyote, radiodiffuseur spécialisé dans l'information routière (FM107.7), etc.) ;
- les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements (ex. : Stellantis, Renault, etc.).

À quelle(s) catégorie(s) de détenteurs et/ou d'utilisateurs de données et d'informations appartenez-vous ?

- Gestionnaire du domaine public routier
- Autorité investie des pouvoirs de police de la circulation
- Exploitant de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier
- Personne morale permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs
- Exploitant d'aires de stationnement
- Prestataire de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière
- Détenteur de données embarquées
- Autre : *veuillez préciser*

c. Connaissance des obligations de fourniture de données

Question 3

Les trois règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » identifient plusieurs catégories de données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière (auxquelles renvoie l'article D. 1513-1 du code des transports) devant être fournies par certaines catégories de détenteurs et/ou d'utilisateurs de données et d'informations :

- les données relatives aux infrastructures (ex. : localisation de la route, des péages, des stations-services, nombre de voies, largeur de la route. Voir annexe 1 point 1) ;
- les données relatives aux réglementations et restrictions (ex. : conditions d'accès aux tunnels, limitations de vitesse. Voir annexe 1 points 2 et 3) ;
- les données relatives à l'état du réseau (ex. : travaux routiers, accidents. Voir annexe 1 points 4 et 5) ;
- les données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (ex. : localisation des embouteillages, prix des carburants. Voir annexe 1 point 6) ;
- les données relatives aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (ex. : animal sur la route, conditions météorologiques exceptionnelles. Voir annexe 2) ;
- les données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux (ex. : localisation de l'aire de stationnement pour camions, disponibilité des aires de stationnement. Voir annexe 3).

Êtes-vous concerné par une obligation de fourniture de certaines de ces données ?

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Saisissez ici un complément de réponse
--	--

Question 4

Si oui, veuillez indiquer les données que vous devez fournir.

<input type="checkbox"/> Données relatives aux infrastructures <input type="checkbox"/> Données relatives aux réglementations et restrictions <input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière <input type="checkbox"/> Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser ci-contre	Saisissez ici un complément de réponse. <i>Exemple : taux d'occupation moyen des véhicules via les données de nos véhicules</i>
---	--

d. Connaissance des obligations de fourniture de données par les prestataires de services d'informations et les détenteurs de données embarquées

La question 5 est réservée aux prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et aux détenteurs de données embarquées, constructeurs de véhicules terrestres à moteur, mandataire de constructeurs de véhicules terrestres à moteur et fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.

Question 5

L'article D. 1513-5 du code des transports prévoit que « [l]es données des prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière mentionnés au 6° de l'article L. 1513-2 et les données des détenteurs de données embarquées, les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements mentionnés au 7° de l'article L. 1513-2, entrant dans le cadre de l'application du règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, sont accessibles à tout gestionnaire du domaine public routier mentionné au 1° de l'article L. 1513-2 par l'intermédiaire du point d'accès national défini à l'article D. 1513-9, lorsque l'usage de ces

données contribue à faciliter la fourniture de services compatibles, interopérables, continus et sécurisés d'informations en temps réel sur la circulation ».

En tant que prestataire de services en temps réel sur la circulation routière et / ou détenteur de données embarquées, aviez-vous connaissance de votre obligation de publier vos données sur le point d'accès national ?

- Oui
 Non

Saisissez ici un complément de réponse.

e. Difficultés liées à la compréhension du cadre juridique

Question 6

Rencontrez-vous des difficultés liées à l'interprétation du cadre juridique applicable ? Si oui, veuillez préciser lesquelles.

Saisissez ici votre réponse.

Exemples : définitions insuffisamment claires, articulation difficile des textes, etc.

II - CADRE OPÉRATIONNEL POUR LES DÉTENTEURS DE DONNÉES ROUTIÈRES

a. Données détenues

Question 7

Les trois règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » identifient plusieurs catégories de données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière, auxquelles renvoie l'article D. 1513-1 du code des transports :

- les données relatives aux infrastructures (ex. : localisation de la route, des péages, des stations-services, nombre de voies, largeur de la route. Voir annexe 1 point 1) ;
- les données relatives aux réglementations et restrictions (ex. : conditions d'accès aux tunnels, limitations de vitesse. Voir annexe 1 points 2 et 3) ;
- les données relatives à l'état du réseau (ex. : travaux routiers, accidents. Voir annexe 1 points 4 et 5) ;
- les données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (ex. : localisation des embouteillages, prix des carburants. Voir annexe 1 point 6) ;
- les données relatives aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (ex. : animal sur la route, conditions météorologiques exceptionnelles. Voir annexe 2) ;
- les données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux (ex : localisation de l'aire de stationnement pour camions, disponibilité des aires de stationnement. Voir annexe 3)

Votre organisation détient-elle certaines de ces données routières ?

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Saisissez ici un complément de réponse
--	--

Question 8

Si oui, veuillez préciser lesquelles et comment celles-ci sont produites.

<input type="checkbox"/> Données relatives aux infrastructures <input type="checkbox"/> Données relatives aux réglementations et restrictions <input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière	Saisissez ici un complément de réponse sur les modalités de production des données. <i>Exemple : taux d'occupation moyen des véhicules (capteur sur autoroutes), réglementation (numérisation des décrets préfectoraux)</i>
---	--

- Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux
- Autre, *veuillez préciser ci-contre*

Question 9

Quels sont les formats de données routières utilisés dans votre organisation ?

- TN-ITS
- DATEX II
- INSPIRE
- Autre format, *veuillez préciser ci-contre*

Saisissez ici un complément de réponse.

GeoJSON, Sensoris, CFIS, WZDx, etc.

Question 10

Comment vous assurez-vous de la qualité de vos données ?

Saisissez-ici votre réponse

Exemples : retour régulier des utilisateurs de données, utilisation de validateurs de données, etc.

b. Fourniture

Question 11

Les obligations de fourniture de données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière issues des règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » et des dispositions du code des transports, selon les types d'acteurs concernés, sont résumées dans le tableau suivant :

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
Gestionnaires du domaine public routier	Données relatives aux infrastructures (annexe 1, point 1)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 2)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 3)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 4)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 5)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
	Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (annexe 1, point 6)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (annexe 2)	Autoroutes et réseau routier transeuropéen global	Déjà applicable
Exploitants de système de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier	Données relatives aux infrastructures (annexe 1, point 1)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 2)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 3)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
Personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs	Données relatives aux infrastructures (annexe 1, point 1)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (annexe 1, point 6)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
Autorités investies des pouvoirs de police de la circulation	Données relatives aux infrastructures (annexe 1, point 1)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 2)	Ensemble du réseau routier	1 ^{er} janvier 2028
	Autres données relatives aux réglementations et restrictions (annexe 1, point 3)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 4)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 5)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
	Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (annexe 1, point 6)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
Prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière	Données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 4)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 5)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (annexe 1, point 6)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global		1 ^{er} janvier 2028	

Acteurs concernés	Type de données	Périmètre d'application	Échéances
	Données relatives aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (annexe 2)	Autoroutes et réseau routier transeuropéen global.	Déjà applicable
	Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux (annexe 3)	Réseau routier transeuropéen global	Déjà applicable
Détenteurs de données embarquées	Données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 4)	Ensemble du réseau routier	Déjà applicable
	Autres données relatives à l'état du réseau (annexe 1, point 5)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
	Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (annexe 1, point 6)	Routes du réseau routier transeuropéen global et autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global	Déjà applicable
		Routes du réseau routier transeuropéen global, autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global	1 ^{er} janvier 2028
Exploitants d'aires de stationnement	Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux (annexe 3)	Réseau routier transeuropéen global	Déjà applicable

Fournissez-vous déjà certaines données routières sur le point d'accès national ?

<input type="checkbox"/> Oui, je fournis l'ensemble des données requises par mon statut <input type="checkbox"/> Oui, je fournis une partie des données requises par mon statut <input type="checkbox"/> Non, je ne fournis aucune donnée	Saisissez ici un complément de réponse.
---	---

Question 12

Si oui, veuillez préciser lesquelles.

<input type="checkbox"/> Données relatives aux infrastructures <input type="checkbox"/> Données relatives aux réglementations et restrictions <input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière <input type="checkbox"/> Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux <input type="checkbox"/> Autre, précisez ci-contre	Saisissez ici un complément de réponse.
--	---

Question 13

En cas de fourniture incomplète ou de non-fourniture, avez-vous prévu un plan d'action visant à fournir les données manquantes sur le point d'accès national ? Si oui, veuillez en préciser les principales échéances.

Saisissez ici votre réponse.

Question 14

Veuillez estimer pour chaque type de données (i) le nombre et (ii) le poids (en Mo) des fichiers qui seront transmis sur le point d'accès national, ainsi que (iii) leur fréquence de mise à jour, (iv) leur mode de diffusion (sous forme de fichiers, d'API, ou autre) et (v) la latence maximale des données en temps réel ?

Saisissez ici votre réponse.

c. Numérisation

Les questions 15, 16 et 17 sont réservées aux gestionnaires du domaine public routier, aux autorités investies des pouvoirs de police de la circulation et aux exploitants d'aires de stationnement pour poids lourds.

Question 15

L'article D. 1513-8 du code des transports prévoit des obligations de numérisation de données, résumées dans le tableau ci-dessous :

Entités concernées	Type de données
Gestionnaires du domaine public routier	<ul style="list-style-type: none">- Données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques (conditions d'accès aux tunnels, limitations de vitesses, plans de circulation routières etc.) ;- Données relatives à l'état du réseau (fermeture de route, travaux routiers etc.) ;- Données relatives aux événements ou aux conditions liés à la sécurité routière détectés, renvoyant aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (événements détectés tels que des obstacles sur la route, un conducteur en contresens, ou des conditions météorologiques exceptionnelles etc.)
Autorités investies des pouvoirs de police de circulation	<ul style="list-style-type: none">- Données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques (conditions d'accès aux tunnels, limitations de vitesses, plans de circulation routières, etc.) ;- Données relatives à l'état du réseau (fermeture de route, travaux routiers etc.).
Exploitants d'aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none">- Données relatives aux services d'informations et de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciales (équipement de l'aire, nombre de places disponibles, etc.).

L'arrêté d'application¹² détaille les données soumises à cette obligation et précise que les données doivent être numérisées :

- au format INSPIRE, TN-ITS ou DATEX II s'agissant des données relatives (i) aux infrastructures, (ii) aux réglementations et aux restrictions, (iii) à l'état du réseau et (iv) à l'utilisation en temps réel du réseau ; et
- au format DATEX II (ou format compatible) s'agissant des données relatives (i) à la circulation liées à la sécurité routière et (ii) aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux.

¹² Arrêté du 24 mars 2026 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports

Détenez-vous des données concernées par ces obligations de numérisation ?

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Saisissez ici un complément de réponse.
--	---

Question 16

Si oui, veuillez préciser lesquelles.

<input type="checkbox"/> Données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques <input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux <input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser ci-contre	Saisissez ici un complément de réponse.
---	---

Question 17

Si oui, comment prévoyez-vous de conduire cette numérisation ?

Saisissez ici votre réponse.

d. Difficultés

Question 18

Rencontrez-vous ou anticipez-vous des difficultés liées à la mise en œuvre d'une ou plusieurs obligations relatives à la fourniture de données de circulation routière et de sécurité routière ? Veuillez préciser.

<i>Obligations posant des difficultés</i>	<i>Difficultés rencontrées</i>	<i>Saisissez ici un complément de réponse.</i>
<input type="checkbox"/> Fourniture des données <input type="checkbox"/> Collecte de données <input type="checkbox"/> Numérisation des données <input type="checkbox"/> Autre : veuillez préciser	<input type="checkbox"/> Liées au format de données <input type="checkbox"/> Liées à la mauvaise qualité des données <input type="checkbox"/> Liées à un manque de personnel qualifié <input type="checkbox"/> Liées à un manque de moyens	

	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Liées à des systèmes informatiques non adaptés<input type="checkbox"/> Liées aux licences, aux conditions d'utilisation<input type="checkbox"/> Liées au point d'accès national<input type="checkbox"/> Autre : <i>veuillez préciser</i>	
--	--	--

III- CADRE OPÉRATIONNEL POUR LES UTILISATEURS DE DONNÉES ROUTIÈRES

a. Données utilisées

Question 19

Les trois règlements délégués « RTTI », « SSTP » et « SRTI » identifient plusieurs catégories de données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière auxquelles renvoie l'article D. 1513-1 du code des transports :

- les données relatives aux infrastructures (ex. : localisation de la route, des péages, des stations-services, nombre de voies, largeur de la route. Voir annexe 1 point 1) ;
- les données relatives aux réglementations et restrictions (ex. : conditions d'accès aux tunnels, limitations de vitesse. Voir annexe 1 points 2 et 3) ;
- les données relatives à l'état du réseau (ex. : travaux routiers, accidents. Voir annexe 1 points 4 et 5) ;
- les données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau (ex. : localisation des embouteillages, prix des carburants. Voir annexe 1 point 6) ;
- les données relatives aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (ex. : animal sur la route, conditions météorologiques exceptionnelles. Voir annexe 2) ;
- les données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux (ex. : localisation de l'aire de stationnement pour camions, disponibilité des aires de stationnement. Voir annexe 3)

Votre organisation utilise-t-elle certaines de ces données routières ?

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Saisissez ici un complément de réponse.
--	---

Question 20

Si oui, veuillez préciser lesquelles et comment celles-ci sont obtenues.

<input type="checkbox"/> Données relatives aux infrastructures <input type="checkbox"/> Données relatives aux réglementations et restrictions <input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau <input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière	Saisissez ici un complément de réponse.
---	---

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux
<input type="checkbox"/> Autre, précisez ci-contre | |
|---|--|

Question 21

Quels sont les formats de données routières utilisés dans votre organisation ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> TN-ITS
<input type="checkbox"/> DATEX II
<input type="checkbox"/> INSPIRE
<input type="checkbox"/> Autre, précisez ci-contre | Saisissez ici un complément de réponse.
<i>GeoJSON, Sensoris, CFIS, WZDx, etc.</i> |
|--|---|

Question 22

Comment vous assurez-vous de la qualité des données utilisées ?

Saisissez-ici votre réponse

Exemples : retour régulier des utilisateurs de données, utilisation de validateurs de données, etc.

Question 23

Comment utilisez-vous actuellement ces données ?

Saisissez ici votre réponse.

Exemple : application mobile de navigation par GPS ; alertes des incidents routiers en temps réel par radio ; analyse de trafic pour optimiser l'exploitation, etc.

Question 24

Envisagez-vous d'autres utilisations de ces données ou identifiez-vous d'autres opportunités liées à ces données dans le futur ?

Saisissez ici votre réponse.

Exemple : gestion de trafic dynamique (redirection en cas d'embouteillage selon les réglementations locales, les volumes de trafic à rediriger, l'état des routes) ; recommandations ciblées pour les véhicules en amont d'une équipe d'intervention ; maintenance prédictive des routes (vitesse de dégradation des routes, classification de la dangerosité des routes), etc.

b. Devoir d'utilisation des données essentielles

Les questions 25 et 26 sont réservées aux fournisseurs de services.

Question 25

Pour le développement de services fiables d'information routière et pour améliorer la sécurité routière, les articles 5.4 et 6.4 du règlement RTTI prévoient que les fournisseurs de services doivent traiter et inclure dans les services pertinents qu'ils fournissent, sans coûts supplémentaires pour l'utilisateur final, les données sur les plans de circulation routière et les réglementations et restrictions de circulation élaborées par les autorités compétentes et accessibles par l'intermédiaire du PAN.

Traitez-vous et incluez-vous déjà dans vos services les données sur les plans de circulation routière et les réglementations et restrictions de circulation élaborées par les autorités compétentes ?

- Oui
 Non

Saisissez ici un complément de réponse.

Question 26

Si non, veuillez préciser les raisons pour lesquelles vous ne procédez pas au traitement et à l'inclusion de ces données dans vos services.

Saisissez-ici votre réponse

c. Difficultés

Question 27

Rencontrez-vous ou anticipez-vous certaines difficultés relatives à la mise en œuvre d'une ou plusieurs obligations liée(s) à l'utilisation des données de circulation routière et de sécurité routière ? Veuillez préciser.

<i>Obligations posant des difficultés</i>	<i>Difficultés rencontrées</i>	<i>Saisissez ici un complément de réponse.</i>
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Collaboration entre détenteurs et utilisateurs de données<input type="checkbox"/> Droit d'accès aux données des prestataires de services et des détenteurs de données embarquées par les gestionnaires du domaine public routier<input type="checkbox"/> Traitement et inclusion des données sur les plans de circulation routière et les réglementations et restriction de circulation élaborées par les autorités compétentes<input type="checkbox"/> Fourniture d'un service d'information minimale sur la sécurité routière<input type="checkbox"/> Fourniture d'un service d'information pour les parkings pour poids lourds	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Liées au format de données<input type="checkbox"/> Mauvaise qualité des données<input type="checkbox"/> Lors de la collecte des données<input type="checkbox"/> Manque de personnel qualifié<input type="checkbox"/> Manque de moyens<input type="checkbox"/> Systèmes informatiques pas adaptés<input type="checkbox"/> Pour des données spécifiques<input type="checkbox"/> Liées aux licences/conditions d'utilisation<input type="checkbox"/> Liées à la base non discriminatoire<input type="checkbox"/> Liés au point d'accès national<input type="checkbox"/> Pour détecter les erreurs<input type="checkbox"/> Pour identifier le producteur de données<input type="checkbox"/> Autre : <i>veuillez préciser</i>	

IV – OPPORTUNITÉS ET LIMITES LIÉES À L'OUVERTURE DES DONNÉES ROUTIÈRES

Question 28

Selon vous, quelles données devraient être disponibles en priorité sur le point d'accès national ? Veuillez préciser.

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Données relatives aux infrastructures<input type="checkbox"/> Données relatives aux réglementations et restrictions<input type="checkbox"/> Données relatives à l'état du réseau<input type="checkbox"/> Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau<input type="checkbox"/> Données relatives à la circulation liées à la sécurité routière<input type="checkbox"/> Données relatives aux aires de stationnement pour les camions et véhicules commerciaux<input type="checkbox"/> Autre, précisez ci-contre	Saisissez ici un complément de réponse.
--	---

Question 29

Selon vous, quelles sont les principales opportunités liées à l'ouverture des données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière ?

Saisissez-ici votre réponse

Question 30

Selon vous, quelles sont les principales limites du cadre applicable à l'ouverture des données relatives à la circulation routière et à la sécurité routière ?

Saisissez-ici votre réponse

V - ATTENTES VIS-À-VIS DE L'AUTORITÉ

Question 31

L'article L. 1513-3 du code des transports prévoit que : « L'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations mentionnés à l'article L. 1513-2 de leurs obligations au titre du même article L. 1513-2.

À cette fin, à sa demande, les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations soumis à ces obligations lui transmettent une description des données ou des services d'information qu'ils fournissent, des informations sur la qualité et les conditions de réutilisation de ces données et une déclaration de conformité aux obligations prévues audit article L. 1513-2 et aux spécifications mentionnées au second alinéa de l'article L. 1513-1.

L'Autorité de régulation des transports peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises. Elle peut demander à cette fin aux détenteurs et aux utilisateurs concernés toutes informations et tous documents utiles à la réalisation de ce contrôle.

L'Autorité de régulation des transports établit un rapport annuel sur les contrôles mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, précise les conditions d'application du présent article ».

Qu'attendez-vous de l'ART ? Devrait-elle prioriser ses actions et dans l'affirmative, quels objectifs prioritaires pourrait-elle poursuivre et pour quelles raisons ?

Saisissez-ici votre réponse

ANNEXES

Annexe 1 : Données concernées par le règlement délégué (UE) 2022/670 (dit « RTTI »)

Les données visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du règlement sont les suivantes :

<p>1. Les types de données relatives aux infrastructures</p>	<p>a) liaisons du réseau routier, avec leurs caractéristiques physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) géométrie ; ii) largeur de la route ; iii) nombre de voies ; iv) pentes ; v) jonctions ; <p>b) classification de la route ;</p> <p>c) localisation des postes de péage ;</p> <p>d) localisation des aires de service et des aires de repos ;</p> <p>e) localisation des points de recharge pour véhicules électriques et conditions de leur utilisation ;</p> <p>f) localisation des stations de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz de pétrole liquéfié ;</p> <p>g) emplacement des points et des stations de ravitaillement pour tous les autres types de carburant ;</p> <p>h) localisation des zones de livraison.</p>
<p>2. Les principaux types de données relatives aux réglementations et aux restrictions</p>	<p>a) règles de circulation statiques et dynamiques, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) conditions d'accès aux tunnels ; ii) conditions d'accès aux ponts ; iii) restrictions d'accès permanentes ; iv) limitations de vitesse ; v) réglementations sur la livraison de fret ; vi) interdictions de dépassement pour les poids lourds ; vii) restrictions de poids / longueur / largeur / hauteur ; viii) rues à sens unique ; ix) limites des restrictions, interdictions ou obligations avec validité zonale, statut actuel d'accès et conditions de circulation dans les zones de trafic réglementé ; x) sens de la circulation sur les voies réversibles ; <p>b) plans de circulation routière.</p>
<p>3. Autres types de données relatives aux réglementations et aux restrictions</p>	<p>a) emplacement et identification des panneaux de signalisation reflétant la réglementation routière et indiquant les dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) conditions d'accès aux tunnels ; ii) conditions d'accès aux ponts ; iii) restrictions d'accès permanentes ; iv) autres panneaux de signalisation reflétant la réglementation routière ; <p>b) règles de circulation statiques et dynamiques, le cas échéant, autres que celles visées au point 2) ;</p>

	<p>c) <i>identification des routes à péage, des redevances fixes applicables aux usagers de la route et des modes de paiement disponibles (y compris les canaux de vente au détail et les méthodes d'exécution) ;</i></p> <p>d) <i>redevances variables applicables aux usagers de la route et modes de paiement disponibles, y compris les canaux de vente au détail et les méthodes d'exécution.</i></p>
4. Les principaux types de données relatives à l'état du réseau	<p>a) <i>fermetures de routes ;</i></p> <p>b) <i>fermetures de voies ;</i></p> <p>c) <i>travaux routiers ;</i></p> <p>d) <i>mesures temporaires de gestion de la circulation.</i></p>
5. Autres types de données relatives à l'état du réseau	<p>a) <i>fermetures de ponts ;</i></p> <p>b) <i>accidents et incidents ;</i></p> <p>c) <i>état dégradé de la chaussée ;</i></p> <p>d) <i>conditions météorologiques affectant la surface de la chaussée et la visibilité</i></p>
6. Données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau	<p>a) <i>volume du trafic ;</i></p> <p>b) <i>vitesse du trafic ;</i></p> <p>c) <i>localisation et longueur des embouteillages ;</i></p> <p>d) <i>temps de parcours ;</i></p> <p>e) <i>temps d'attente aux points de passage frontaliers ;</i></p> <p>f) <i>disponibilité des zones de livraison ;</i></p> <p>g) <i>disponibilité des points et des stations de recharge pour véhicules électriques ;</i></p> <p>h) <i>disponibilité des points et des stations de ravitaillement pour les carburants alternatifs ;</i></p> <p>i) <i>prix de recharge/ravitaillement ad hoc.</i></p>

Annexe 2 : Données concernées par le règlement délégué (UE) 886/2013 (dit « SRTI »)

D'après l'article 3 du règlement, « Les événements ou circonstances couverts par le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière comprennent au moins l'une des catégories suivantes :

- a) route temporairement glissante ;
- b) animal, personne, obstacle, débris sur la route ;
- c) zone d'accident non sécurisée ;
- d) travaux routiers de courte durée ;
- e) visibilité réduite ;
- f) conducteur en contresens ;
- g) obstruction non gérée d'une route ;
- h) conditions météorologiques exceptionnelles. »

Annexe 3 : Données concernées par le règlement délégué (UE) 885/2013 (dit « SSTP »)

D'après l'article 4 et l'article 5 du règlement, les données à collecter, partager et échanger sont les suivantes :

- 1) *Les données statiques relatives aux aires de stationnement, notamment (le cas échéant) :*
 - *les données d'identification de l'aire de stationnement (nom et adresse de l'aire de stationnement pour camions) [maximum 200 caractères]*
 - *les informations sur la localisation de l'entrée de l'aire de stationnement (latitude/longitude) [20 + 20 caractères]*
 - *l'identifiant de la route principale n°1 / direction [20 caractères / 20 caractères]. L'identifiant de la route principale n°2 / direction [20 caractères / 20 caractères] si la même aire de stationnement est accessible par deux routes différentes*
 - *le cas échéant, l'indication de la sortie à prendre [maximum 100 caractères] / distance de la route principale [entier 3] en kilomètres ou miles*
 - *le nombre total de places de stationnement libres pour camions [entier 3]*
 - *le prix des places de stationnement et la devise utilisée [300 caractères]*

- 2) *Les informations sur la sécurité et l'équipement de l'aire de stationnement :*
 - *la description des équipements de sécurité, de sûreté et de services de l'aire de stationnement, y compris la classification nationale si elle existe [500 caractères]*
 - *le nombre de places de stationnement pour véhicules frigorifiques [4 chiffres]*
 - *les informations sur les équipements ou les services spéciaux pour des véhicules transportant des marchandises spécifiques ou autres [300 caractères]*

Coordonnées de l'exploitant de l'aire de stationnement :

- *nom et prénom [maximum 100 caractères]*
 - *numéro de téléphone [maximum 20 caractères]*
 - *adresse électronique [maximum 50 caractères]*
 - *accord de l'exploitant pour publier ses coordonnées [oui / non]*
- 3) *Les données dynamiques sur la disponibilité des aires de stationnement, en particulier si une aire de stationnement est complète ou fermée, ou encore le nombre de places disponibles.*

Annexe 4 : Données à numériser, d'après le décret n° 2026-212 du 24 mars 2026 relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières mentionnées à l'article L. 1513-2 du code des transports et l'arrêté du 24 mars 2025 définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par l'article D. 1513-8 du code des transports

Les types de données à numériser sont les suivantes :

Périmètres géographiques		Données créées ou mises à jour à la date indiquée ci-dessous ou après cette date	Autres données créées ou mises à jour avant la date indiquée ci-dessous
Données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques :			
Conditions d'accès aux tunnels, conditions d'accès aux ponts, limitation de vitesse, interdiction de dépassement pour les poids lourds, Restrictions de poids / longueur / largeur / hauteur	Réseau routier transeuropéen central	Sans délai	31/12/2027
	Réseau routier transeuropéen global, autoroutes, nœuds urbains (supérieurs à 7000 véhicules / jour)	31/12/2026	31/12/2028
Restrictions d'accès permanentes autres que relatives aux poids et dimensions, aux ponts et aux tunnels, limites de restrictions, interdictions ou obligations avec validité zonale, Sens de la circulation sur les voies réversibles	Réseau routier transeuropéen global, autoroutes, nœuds urbains (supérieurs à 7000 véhicules / jour)	31/12/2026	Fixée ultérieurement
Plan de circulation routière	Réseau routier transeuropéen global, autoroutes, nœuds urbains (supérieurs à 7000 véhicules / jour)	31/12/2028	Fixée ultérieurement
Rue et voie à sens unique	Nœuds urbains	Sans délai	31/12/2027
Réglementation sur les livraisons de fret	Nœuds urbains	31/12/2026	Fixée ultérieurement
Données relatives à l'état du réseau :			
Fermetures de routes	Réseau routier transeuropéen central	Sans délai	/
Fermetures de voies, travaux routiers	Réseau routier transeuropéen global	31/12/2026	/
Autres mesures temporaires de gestion de la circulation	Réseau routier transeuropéen global	31/12/2028	/
Données relatives aux services d'informations et de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux :			
Données statiques relatives aux aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux	Réseau routier transeuropéen central	Sans délai	31/12/2026
	Réseau routier transeuropéen global	31/12/2026	31/12/2027

Périmètres géographiques		Données créées ou mises à jour à la date indiquée ci-dessous ou après cette date	Autres données créées ou mises à jour avant la date indiquée ci-dessous
Données dynamiques relatives aux aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux	Réseau routier transeuropéen global	31/12/2027	/
Données relatives aux événements ou conditions liés à la sécurité routière détectés renvoyant aux informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière :			
Route temporairement glissante, animal sur la route, personne sur la route, obstacle sur la route, débris sur la route, zone d'accident non sécurisée, travaux routiers de courte durée, véhicule en contresens, obstruction d'une route non sécurisée	Réseau routier transeuropéen global et autoroutes	Sans délai	/
Visibilité réduite, conditions météorologiques exceptionnelles affectant l'adhérence ou la visibilité	Réseau routier transeuropéen global et autoroutes	31/12/2026	/